

# KOMOKUTEN DOJO

Siège social : 523 avenue de la collégiale, 83140 Six Fours les Plages

Association loi 1901 déclaré en préfecture sous le N° W \_\_\_\_\_ - N° Siret : \_\_\_\_\_

## OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée KOMOKUTEN DOJO.

### Article 2 : Objet

L'association a pour but la pratique et la promotion de l'Enseignement de Sumikiri et l'art de BORYOKU NO HENBO ou la « METAMORPHOSE DE LA VIOLENCE EN SOI ».

### Article 3 : Siege social

Le siège social de l'association est situé au 523 avenue de la collégiale, 83500 Six-Fours les plages.

### Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances et stages d'entraînement et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

**L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.**

### Article 6 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. L'admission des membres est prononcée par le bureau

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ils conservent le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibératives.

Les membres enseignants sont bénévoles.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le bureau.

# KOMOKUTEN DOJO

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le bureau, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.**

## AFFILIATION

### Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à l'ECOLE DE SUMIKIRI<sup>1</sup> et s'engage à :

- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'ECOLE DE SUMIKIRI ;
- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Composition et désignation du bureau

Le bureau de l'association est composé de 2 à 4 membres dont le président, le trésorier. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Tout membre sortant est rééligible. Il **reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.**

**Est éligible au bureau toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection**, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du bureau devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

**Est électeur** tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 10 : Rôle et attribution du bureau

Le bureau veille à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée générale, il assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

---

<sup>1</sup> L'Ecole de SUMIKIRI est membre de la convention des arts classiques du TAO)

# KOMOKUTEN DOJO

Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

## Article 10 : Réunion du bureau

**Le bureau se réunit au moins une fois par semestre** et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du tiers de ses membres.**

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier ou le secrétaire.

## Article 12 : L'assemblée générale ordinaire

**L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres** de l'association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

**Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.** En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

**Elle approuve les comptes de l'exercice clos,** et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les questions adressées par les membres de l'Association au minimum une semaine avant le jour de la réunion de l'assemblée générale font partie de l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 9 par vote à bulletins secrets.

Elle adopte le règlement intérieur préparé par le bureau.

## Article 13 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

## Article 15 : Ressources de l'association et comptabilité

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

**Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.**

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses (Etat, départements, communes...)
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

# KOMOKUTEN DOJO

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### Article 17 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### Article 19 : Modalités de dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 20 : Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts de création déposés à la **Préfecture de TOULON le 13 octobre 2020**, enregistrés sous le N° W \_\_\_\_\_ ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à **Six Fours les Plages le 13 octobre 2020**.

Pour le bureau :

Le président,

Jean-François Morel



La trésorière,

Sylvie Giraud

